
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0026/ARCOP/ORD

sur recours de B.P.S PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) (lots 1, 2, 5, 6 et 7).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 janvier 2024 de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Amos D. GUITANGA, représentant B.P.S PROTECTION Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa SAWADOGO et Norbert KY, représentant l'INFPE ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Yacouba YAGO, représentant GPS BURKINA,
 - Monsieur Boris BAKOUAN ; représentant YIDOU SERVICE,
 - Monsieur Tahure BELEM, représentant LIONS SECURITY,

- Madame Amadine NACANABO et Messieurs Fayçal KABORE et Jacob TARPAGA, représentant PYRAMIDE SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE (lots 1, 2, 5, 6 et 7) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3782-3783 du lundi 1^{er} au mardi 02 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 janvier 2024 ; que B.P.S PROTECTION Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 05 janvier 2024 qui n'a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, il avait jusqu'au jeudi 11 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 janvier 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut national de formation des personnels de l'éducation (INFPE) a lancé la demande de prix n°2024-03/MCCAT/SG/DMP pour le gardiennage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.P.S PROTECTION Sarl anormalement basse aux lots 01, 05 et 06 et conforme aux lots 02 et 07 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les attributaires provisoires des lots 1, 2, 5, 6, et 7 n'ont pas les capacités techniques requises par les textes en vigueur ; qu'en effet, l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB portant adoption des spécifications standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs dispose à son article 2 que : « Tout candidat à un marché public de gardiennage au Burkina Faso, établit qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché si son offre est acceptée. A cet effet, il est tenu en plus des autres qualifications prévues à l'article 34 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, de disposer d'une autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage délivrée par le ministère en charge de la sécurité. Les gérants ou dirigeants des sociétés de gardiennage doivent joindre une autorisation de formation professionnelle dans le domaine de la sécurité délivrée par un centre de formation de l'Etat ou par un centre de formation agréé et dont les modules de formation ont été homologués » ; que les dirigeants ou gérants de GPS Burkina, PYRAMIDE Service, YIDOU Service et LAFORSEC ne sont pas en règle avec l'article 19 du décret n°2021-1243 /PRES /PM/ MDNAC/MSECU /MINEFID /MJDHPC/MFPTS/MICA portant réglementation des activités des sociétés privées de sécurité au Burkina Faso ; que ces concurrents violent l'arrêté n°2023-519/MEFP/CAB et leurs offres doivent être déclarées non-conformes car elles ne contiennent pas d'attestation de formation professionnelle conforme et authentique ;

qu'en témoigne la correspondance n°2024-00004/MATDS/CAB/DGSI/DR du 02 janvier 2024 du ministère de la sécurité ; aussi, que pour la société PYRAMIDE Service on peut constater que son attestation est expirée ; que le ministère de la sécurité pourrait être saisi pour vérifier les attestations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dit remettre en cause l'authenticité des attestations de formations des gérants des attributaires provisoires des lot 01, 02, 05, 06 et 07 ; qu'il sollicite qu'une vérification soit ordonnée auprès du ministère en charge de la sécurité ;

considérant que la CAM n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que les attributaires provisoires GPS BURKINA, YIDOUI SERVICE, LIONS SECURITY et PYRAMIDE SERVICE affirment unanimement que les attestations de formation de leurs gérants sont conformes, valident et respectent les dispositions règlementant les activités des sociétés privées de sécurité ; que la lettre du Ministre dont le requérant se prévaut leurs est opposable car aucune obligation ne leurs est faite de déclarer leurs titres de formation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que GPS Burkina et YIDOUI Service ont régulièrement produit dans leurs offres l'attestation de formation de leurs gérants ; que lesdites attestations sont conformes aux dispositions de l'article 19 du décret n°2021 /1243 /PRES/PM /MDNAC/MSECU /MINEFID /MJDHPC/MFPTP/MICA du 29 novembre 2021 et de l'arrêté n°2023-519/MEFP /CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause lesdites attestations ; qu'en conséquence, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que par contre, s'agissant des offres de Pyramide service et de LAFORSEC, le moyen relevé par le requérant est fondé ; qu'en effet, ces derniers n'ont pas fourni d'attestation de formation de leurs gérants dans leurs offres comme l'exige l'arrêté n°2023-519/MEFP /CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a déclaré ces offres conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de B.P.S PROTECTION Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de B.P.S PROTECTION Sarl est partiellement fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/INFPE/DG/PRM pour le gardiennage des locaux de l'INFPE (lots 1, 2, 5, 6 et 7) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon